



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

15 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

16 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 22

OBJET :

**Institution de la taxe
annuelle sur les friches
commerciales**

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 4

Transmise en sous-préfecture
le :

Publiée le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L'an deux mille vingt trois, le 22 juin à 20 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Guy Charles HUMBERT, Marie-Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, José AZEVEDO, Annick BAZIN, , Stéphane LEPECULIER, Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Léa PHALIPPOUX

Étaient absents excusés :

Monsieur Laurent PERTHUIS
Madame Alexa PELAGE
Madame Claire HERLIN
Madame Maria PIRKA
Madame Jacqueline GALEAZZI
Madame Charlène METAUT

Donne pouvoir à :

Monsieur Ariel SHEPS
Madame Stéphanie MARTINS VIANA
Madame Mariannick MORVAN
Madame Marie Solange GRILLOT
Monsieur Hervé FRANEL
Monsieur Stéphane RAYNAL

Étaient absentes :

Mesdames et Messieurs Christine DAVOINE, Julien CAYZAC, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE et Agostino MUZZIN.

DELIBERATION

Objet : Institution de la Taxe annuelle sur les friches commerciales

Le Maire expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales,

Il précise que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à :

- 10% la première année d'imposition,
- 15% la deuxième année d'imposition
- 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, article 1530, modifié par l'article 83 de la loi N° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales afin d'encourager la redynamisation de l'offre commerciale,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 4

Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH, Mesdames
Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX et Léa PHALIPPOUX

APPROUVE l'institution de la taxe annuelle sur les friches
commerciales à compter du 1er janvier 2024.

PRECISE que les taux de la taxe sont fixés de plein droit à 10 % la
première année d'imposition, 15 % la deuxième année d'imposition et
20 % à compter de la troisième année d'imposition.

AUTORISE le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux
et à communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le
1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens
susceptibles d'être concernés par cette taxe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres
présents, signé au registre pour copie conforme.



 Le Maire,
Mariannick MORVAN